



# Nui- sances LUMINEUSES

de nouvelles obligations

**Ils fuient nos villes trop éclairées : amphibiens, chauve-souris, oiseaux... Depuis plusieurs années, ces espèces ont considérablement réduit leurs visites nocturnes dans les zones urbaines.**

En cause : une lumière artificielle trop agressive qui perturbe leur cycle de vie. Aujourd'hui, la biodiversité, dans son ensemble, est particulièrement menacée par les nuisances lumineuses. Si l'impact sur la biodiversité est important, les nuisances lumineuses ont aussi des effets sur la santé humaine, sur l'observation des étoiles et sur les consommations d'énergie des villes. L'éclairage public correspond à 41 % de la consommation d'électricité des communes. En 2013, l'arrêté relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels fixait un certain nombre de mesures. Ces obligations sont aujourd'hui étendues dans un nouvel arrêté adopté fin 2018.



# Les nouvelles plages horaires de l'arrêté 2018

## Nouveauté PARKINGS\*

- ▶ **Allumage :** au coucher du soleil
- **Extinction :** 2h après la fin de l'activité

## Nouveauté PATRIMOINE

- ▶ **Allumage :** au coucher du soleil
- **Extinction :** 1h du matin
- **Exception pour les parcs et jardins :** extinction 1h après la fermeture.

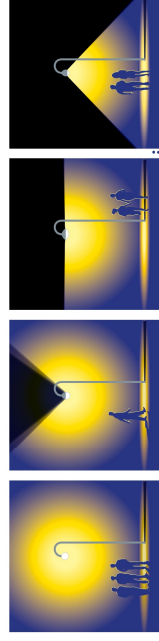
- **Allumage :** 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité

Les éléments de l'arrêté de 2013 restent en vigueur dans l'arrêté 2018

\*Parkings : parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts

## Les nouveautés techniques

**1. IL EST DÉSORMAIS INTERDIT OU FORTEMENT DÉCONSEILLÉ DANS CERTAINS CAS D'ENVOYER DE LA LUMIÈRE VERS LE CIEL.** Dans cette même logique, l'arrêté inscrit la notion de lumière intrusive. La lumière urbaine ne doit pas gêner les habitations privées.



← Luminescence ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté → : Bonne luminosité

**Exemple** un lampadaire en agglomération devra désormais éclairer vers le bas. S'il y a d'autres lampadaires à côté, l'ensemble de la lumière produite par ces luminaires ne devra pas dépasser une certaine densité surfacique de flux lumineux en agglomération. La réglementation impose une densité surfacique de 35 lumens par mètre carré, équivalent à une intensité lumineuse permettant de circuler dans la rue de nuit sans difficulté.

La mesure est **PROGRES-SIVE!**

L'objectif n'est pas de changer l'ensemble des luminaires au 1<sup>er</sup> janvier 2020, mais bien de prendre en compte ces nouvelles réglementations en cas de renouvellement du parc de luminaires.

## 2. L'ARRÊTÉ FIXE ÉGALEMENT DES SEUILS DE TEMPÉRATURES DE COULEUR À RESPECTER :

ils ne devront pas dépasser 3000 K (kelvin) sauf dans certaines zones protégées (parcs naturels, réserves, sites d'astronomie) où les contraintes sont plus élevées. La température de couleur dans les parcs naturels régionaux et les parcs naturels marins ne devra pas excéder 2700 K en agglomération et 2400 K hors agglomération. Pour les chantiers sur des sites d'astronomie, le seuil ne devra pas dépasser 3000 K.

### Repère

La couleur de lumière est indiquée en Kelvin (K). Plus le nombre de degrés en Kelvin est bas, plus la couleur de lumière est chaude. Par exemple :

- ▶ 2700 K correspond à de la lumière blanche très chaude (environnements domestiques) ;
- ▶ 3000 K correspond à de la lumière blanche chaude (bureaux) ;
- ▶ 4500 K correspond à la lumière froide, comparable à la lumière du jour.



## Les plages horaires de l'arrêté 2013 toujours en vigueur



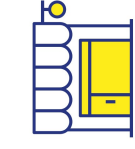
Éclairages (intérieurs ou extérieurs) des **BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS\*\***

- Allumage : 7 h du matin ou 1 h avant le début de l'activité
- Extinction : 1 h après la fin de l'occupation des locaux



Extinction des **FAÇADES** des bâtiments

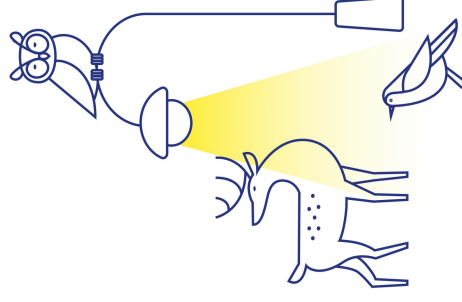
- à 1 heure du matin au plus tard



Allumage des éclairages des **VITRINES DE MAGASINS**

- à partir de 7 h ou 1 h avant le début de l'activité.
- Extinction à 1 h du matin ou 1 h après la fin de l'occupation des locaux

\*\* Bâtiments non résidentiels : bâtiments accueillant des activités diverses non résidentielles, éclairant vers l'extérieur. Sont également concernées les illuminations de ces bâtiments.



# Les nouveautés de l'arrêté 2018



Des plages horaires pendant lesquelles les lumières seront éteintes, à respecter



Des seuils d'éclairages à prendre en compte

## Agenda

**27 décembre 2018** signature de l'arrêté.

**1<sup>er</sup> janvier 2019** interdiction des canons en lumière, des rayons laser dans les espaces naturels protégés et dans le périmètre de certains sites astronomiques...

**1<sup>er</sup> janvier 2020** tous les nouveaux éclairages qui seront installés et tous les parcs d'éclairage qui seront renouvelés devront prendre en compte ces nouvelles obligations.

### Pour le parc existant

- ▶ si les travaux ne nécessitent pas la création d'un réseau d'alimentation séparé, les luminaires doivent se conformer aux plages horaires mentionnées dans l'arrêté d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- ▶ si les luminaires ont une proportion de lumière supérieure à 50 % au-dessus de l'horizontale (lampes boules par exemple), ceux-ci doivent être changés au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Pour les réserves naturelles, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux et marins,

le préfet pourra prendre des prescriptions plus strictes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par arrêté préfectoral.



**Ministère de la Transition  
écologique et solidaire**

Direction générale  
de la Prévention des risques  
92055 La Défense Cedex  
Tél. 33 (0)1 40 81 21 22